



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****156^e session**

Genève, 9 et 11 février 2021

Point 4 c) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international de
marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :****Application de la Convention****Observations relatives à la Convention (« commentaires »)****Note du secrétariat****I. Contexte et mandat**

1. À sa soixante-treizième session (octobre 2020), le Comité de gestion TIR a adopté diverses propositions visant à modifier le corps du texte de la Convention TIR et ses annexes, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2020/20. Certaines propositions d'amendements sont accompagnées de nouvelles observations (ou « commentaires » dans le Manuel) ; pour d'autres, il est nécessaire d'adapter les commentaires existants.

**II. Nouveaux commentaires relatifs à diverses dispositions
de la Convention**

2. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants pour les Parties contractantes à la Convention TIR, les commentaires sont nécessaires à une interprétation et à une application harmonisées de la Convention, car ils expriment l'avis du Groupe de travail et, en dernier ressort, du Comité de gestion TIR (AC.2), comme cela est indiqué pour chacune d'entre elles.

3. C'est pourquoi il convient de rappeler, au titre de ce point de l'ordre du jour, que dans le prolongement de l'adoption de diverses propositions d'amendements aux dispositions de la Convention il appartient au Groupe de travail d'adopter certains commentaires (nouveaux ou actualisés), qui devront ensuite être approuvés par le Comité. Il s'agit : i) des commentaires relatifs à l'article 18 ; ii) du commentaire relatif à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 ; iii) du commentaire relatif à la note explicative 0.49 de l'annexe 6 et iv) du commentaire relatif à la formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9.



III. Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

4. Le Groupe de travail est invité à examiner et, le cas échéant, à adopter les commentaires figurant à l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/2021/1. Dans l'annexe II, le secrétariat fait figurer séparément le commentaire relatif à l'article 18 intitulé « Possibilités de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans des cas exceptionnels, à plus de quatre », qui peut nécessiter un examen plus approfondi de la part du Groupe de travail avant de pouvoir être transmis à l'AC.2 pour approbation.

Annexe I

1. **Commentaire relatif à l'article 18, « Plusieurs bureaux de douane de départ et/ou de destination », troisième ligne**

Remplacer quatre par huit.

2. **Commentaire relatif à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6**

Remplacer 50 000 dollars des États-Unis par 100 000 euros.

3. **Commentaire relatif à la note explicative 0.49 de l'annexe 6**

Il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder davantage de facilités, aux expéditeurs et destinataires agréés par exemple, aussi largement que possible, lorsqu'elles estiment que les conditions prescrites par la législation nationale sont réunies.

4. **Commentaire relatif à la formule type d'habilitation (FTH) jointe à la deuxième partie de l'annexe 9**

Remplacer le libellé actuel du titre par Commentaire relatif au paragraphe 4 de la deuxième partie.

Annexe II

Commentaire relatif à l'article 18

Possibilité de porter le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dans certains cas exceptionnels, à plus de quatre.

Conformément à l'article 18 et au point 5 des Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR (annexe 1), il ne peut y avoir plus de quatre lieux de chargement et de déchargement pour un transport TIR. Si l'on veut augmenter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement au cours d'une opération de transport, il faut que le véhicule routier ou l'ensemble de véhicules ou de conteneurs effectue plusieurs opérations transports TIR consécutives ou simultanées, chacune sous le couvert d'un carnet TIR distinct. Pour cela, les solutions suivantes peuvent être adoptées :

- i) *Utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un même transport TIR, conformément au commentaire relatif à l'article 28, « Possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un même transport TIR ». Le premier carnet TIR peut comporter jusqu'à 4 bureaux de douane de départ et de destination. Après l'achèvement de l'opération TIR et sa clôture au quatrième bureau de douane, un nouveau carnet TIR peut être ouvert et utilisé pour le reste de l'opération de transport. Une inscription appropriée doit être portée dans les deux carnets TIR pour attester ce fait. Ainsi, le dernier bureau de douane de destination couvert par le premier carnet TIR devient le bureau de départ pour le deuxième carnet TIR, qui peut comprendre jusqu'à trois autres bureaux de douane de destination. Dans le premier carnet TIR, il convient d'indiquer, pour toutes les marchandises destinées aux bureaux de douane de destination figurant dans le deuxième carnet TIR, qu'elles sont destinées au dernier bureau de douane de destination. Une telle solution permet d'enchaîner jusqu'à sept bureaux de douane de départ et de destination. Pour que les conditions prévues à l'article 2 de la Convention soient remplies, il est essentiel que les deux transports TIR franchissent au moins une frontière. Comme deux carnets TIR sont utilisés l'un après l'autre, il n'y a qu'une seule garantie TIR à la fois ;*
- ii) *Utilisation simultanée de plusieurs véhicules routiers (par exemple, un ensemble de véhicules) ou de plusieurs conteneurs. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention TIR, un carnet TIR distinct peut être délivré pour chaque véhicule routier ou conteneur. Chaque carnet TIR peut inclure jusqu'à quatre lieux de chargement et de déchargement. Le ou les bureaux de douane de départ doivent indiquer tous les numéros de référence de ces carnets TIR dans la case « Pour usage officiel » sur tous les volets de chaque carnet TIR accepté.*

Quelle que soit la solution retenue, les lots de marchandises destinés à être déchargés aux différents lieux de déchargement doivent être séparés les uns des autres, comme précisé au paragraphe 1 de la note explicative 0.18-2.

{TRANS/WP.30/208, par. 28 et annexe ; TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 71 et annexe 3}